

Je sais ce que pense le ministre des modifications à cette loi. Celle-ci vise à aider certaines catégories d'agriculteurs—ceux qui tentent d'établir une ferme commerciale. Elle n'est pas censée aider un homme qui dirige une importante exploitation. Mais ces dispositions n'aideront certainement pas les agriculteurs à faible revenu—ceux dont l'honorable député de Roberval a parlé.

D'une façon générale, la mesure ne peut pas être d'un grand secours aux jeunes gens qui veulent s'établir, ce qui serait une des choses que je voudrais voir accomplir avant tout par cette mesure législative. En effet, aujourd'hui, les jeunes ne peuvent obtenir d'aide à moins d'avoir un père ou quelque autre parent qui puisse les aider. Bon nombre de ces jeunes pourront un jour, je l'espère, arriver à exploiter une entreprise commerciale. Quand j'étais ministre, j'ai été saisi de ce problème et je songeais à une ou deux solutions. J'espérais que les modifications envisagées représenteraient, au moins, un commencement de solution. J'avais espéré les soumettre à la Chambre en 1962, quand j'ai présenté certaines autres modifications. Mais il me restait encore quelques doutes au sujet de l'application pratique de ces idées. Les provinces de l'Alberta et du Manitoba estimaient toutes deux que la loi comportait certaines faiblesses à cet égard. Elles ont elles-mêmes présenté des projets de loi pour venir en aide aux jeunes cultivateurs.

J'espère que les conseillers du ministre continueront à s'occuper du problème des jeunes cultivateurs, de façon à ce qu'on puisse nous soumettre des modifications qui leur seraient réellement utiles. Je sais que les méthodes appliquées aux États-Unis ne conviennent pas absolument au Canada. Mais il me semble que la grande tâche qui nous incombe est de faire un pas dans ce sens.

Je termine mes observations en exprimant l'espoir que lorsque nous en viendrons à l'examen de l'article en question, tout le problème des taux d'intérêt sera mis au clair au moyen d'exemples, afin que nous sachions à quel taux d'intérêt se feront les prêts que nous étudions.

Une voix: Obstruction!

M. Korchinski: Je n'aurais pas pris la parole, mais je viens d'entendre le mot «obstruction». Certains députés ont reçu du ministre des réponses aux questions qu'ils avaient posées précédemment au cours du débat et je me demande si le ministre est disposé à répondre à plusieurs points que j'ai moi-même soulevés hier. Par exemple, j'ai demandé au ministre s'il y avait possibilité d'établir une méthode d'appel—si une

commission d'appel serait instituée. Ma deuxième question portait sur le taux d'intérêt à fixer. Devait-il être fixé annuellement ou semestriellement? Fluctuerait-il de jour en jour? Comment les gens pourront-ils savoir quel taux d'intérêt ils devront payer lorsqu'ils s'adresseront à un fonctionnaire du crédit agricole en vue d'un prêt?

Ma troisième question avait trait aux versements annuels. Comme il n'y a pas de taux distinct pour les prêts au-dessus de \$20,000 ou de \$27,500, je me demandais comment les paiements annuels seraient calculés. Y aurait-il, en premier lieu, un versement annuel plus élevé, jusqu'à concurrence du remboursement de l'excédent de \$20,000, ou un autre taux s'appliquerait-il après ce remboursement?

Ce sont là les trois questions que j'ai posées hier. Si l'on avait répondu, je n'aurais pas eu à intervenir de nouveau à ce sujet.

M. le président: Je ne désire pas compliquer les travaux du comité, mais je me demande si, dans le cas de questions ayant trait à des dispositions particulières autres que l'article 1, nous ne pourrions pas attendre d'avoir atteint l'article pertinent avant que le ministre réponde à ces questions. Sauf erreur, c'est la proposition qu'a formulée l'honorable député de Qu'Appelle, quand il est intervenu au sujet des taux d'intérêt. Il me semble que la proposition était valable et d'autres députés du comité voudraient peut-être s'y conformer. Par exemple, les questions qui ont été posées au sujet des taux d'intérêt pourraient être renouvelées, ou bien le ministre pourrait y répondre quand nous serons rendus à cet article en particulier.

M. Korchinski: Ce serait possible et je m'en tiendrai à cette proposition. Mais la première question que j'ai posée pourrait ne pas avoir trait à un article en particulier.

L'hon. M. Hays: Je répondrai volontiers à la question demandant s'il pourrait y avoir possibilité d'interjeter appel. Aux termes de la loi, il appartient à la Société de décider si des prêts peuvent être consentis à des requérants. Nombre de cultivateurs estiment qu'ils devraient avoir le droit d'en appeler de la décision lorsque leur demande est refusée. La Société a décidé, en vertu de l'article 11(1)a) de la loi, d'instituer une commission d'appel dans chaque province, composée de cultivateurs ou de représentants d'organisations agricoles indépendants de la Société, et à qui on demandera à l'occasion d'examiner les appels formulés par des cultivateurs à l'égard de décisions rendus par la Société. De